

# L'amiante dans les bâtiments scolaires

*L'amiante a été largement utilisé sous diverses formes dans la construction pour ses propriétés (faible conductivité thermique, acoustique et électrique, résistance mécanique, résistance chimique, élasticité, faible coût).*

*L'inhalation d'amiante, même limitée, peut engendrer de nombreux effets négatifs pour la santé, dont des pathologies létales.*

*Son utilisation est désormais interdite en France. Les obligations relatives au dossier technique amiante (DTA) concernent donc les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. Les obligations relatives au repérage de l'amiante avant certaines opérations concernent les immeubles bâtis livrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.*

## Le dossier technique amiante (DTA)

Le code de la santé publique prévoit la constitution, conservation et mise à jour par les propriétaires d'un dossier intitulé " dossier technique amiante ".

- **Que contient le DTA ?**

- 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4° Une fiche récapitulative.

## La fiche récapitulative du DTA

- **Que contient la fiche récapitulative ?**

L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2012<sup>1</sup> présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative du DTA.

- **Qui établit et met à jour la fiche récapitulative ?**

Le propriétaire établit la fiche récapitulative et la tient à jour. L'opérateur peut proposer un modèle comprenant les résultats du repérage qu'il a effectué. Le propriétaire complète alors les informations manquantes. Il met à jour la fiche récapitulative en particulier lors de la mise en œuvre des mesures prescrites par l'opérateur.

- **Quand mettre à jour le DTA et la fiche récapitulative ?**

Le DTA et la fiche récapitulative contiennent la totalité des informations connues. De ce fait, dès qu'il est procédé à un repérage, une évaluation de l'état de conservation, une mesure d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement, le DTA et la fiche récapitulative sont mis à jour.

- **A qui communiquer la fiche récapitulative du DTA ? Quand la communiquer ?**

Le code de la santé publique prévoit : La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. Le DTA est tenu à leur disposition.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026863286/>

## Que faire en cas de travaux ?

- Finalité des mesures mises en œuvre

Il est nécessaire de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et de garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées.

- L'évaluation initiale des risques

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser une recherche d'amiante

- Le repérage de l'amiante avant travaux

Il est nécessaire de communiquer le DTA à toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Les travaux sont susceptibles d'exposer à l'inhalation de fibres d'amiante jusqu'alors confinées. Aussi, le donneur d'ordre fait procéder préalablement à un repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis ([Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis](#)).

- La mesure d'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante

Dans le cas de retrait ou d'encapsulation d'amiante et lors d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, un mesurage permet de déterminer le niveau d'empoussièrement généré par chaque processus de travail.

Le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air en fibres d'amiante.

## Qui procède aux repérages ?

Les repérages sont effectués par un opérateur indépendant et disposant des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de cette mission. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales propose un annuaire dématérialisé sur son site internet : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action;jsessionid=7F86A47C258A51A0E1945789C5F19354>

## En cas de besoin, qui contacter à l'éducation nationale ?

Dans les écoles, le premier interlocuteur reste le directeur. L'inspecteur de circonscription, l'assistant de prévention de circonscription sont aussi à votre écoute.

Dans les établissements du second degré (collèges et lycées), l'interlocuteur principal est le chef d'établissement.